

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 METZ

Metz, le 25 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt
57920 ABONCOURT

Références : ABONCOURT_CCAM_2022-11-23_RAPVI_AN-Elimination_BMK_24234(1)
Code AIOT : 0006200952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 novembre 2022 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN implanté Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt 57920 ABONCOURT. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "acceptation des déchets dans les installations d'élimination" et sur les compléments qui étaient attendus dans le cadre de la remise du dossier des ouvrages exécutés (comblement d'anciennes galeries pour une sécurisation des flancs ouest et nord de l'alvéole B4bis).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
- Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt 57920 ABONCOURT
- Code AIOT : 0006200952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La CCAM exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune d'Aboncourt avec une délégation de service public au Groupe PIZZORNO Environnement. Les activités mises en oeuvre relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2760.2 classant les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- 3540 classant les installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

La zone actuellement en exploitation (alvéole B4bis de la Tranche B de la phase III) est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-DLP-BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié.

Suite à des effondrements localisés en bordure de l'alvéole B4bis fin 2019, l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°214 du 20 octobre 2021 réglemente l'autorisation de comblement des vides d'une partie de l'ancienne carrière de gypse sous les flancs Ouest et Nord de l'alvéole B4bis.

Enfin, dans le cadre de la loi AGECE (loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire), le décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux est venu renforcer les dispositions relatives à la justification du respect des obligations de tri avant élimination des déchets par mise en décharge ou incinération. Ces dispositions s'appliquent pour l'ISDND d'Aboncourt. Il est à noter qu'une période de tolérance a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'au 31 décembre 2022 afin que les exploitants expérimentent les modèles proposés sur le site du ministère de caractérisation des déchets en vue de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires des articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier des ouvrages exécutés (travaux de mise en sécurité des flancs ouest et nord de l'alvéole B4bis) ;
- action nationale "acceptation des déchets dans les installations d'élimination".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installation d'un système de vidéosurveillance au déchargement des déchets	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1 I et II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Caractérisation des déchets en cas de doute	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3-IV (partiel)	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3-IV (partiel)	/	Sans objet
4	Dossier des ouvrages exécutés (travaux de comblement des galeries)	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 5 (partiel)	Visite d'inspection du 23 mars 2022 demandant des compléments concernant le dossier des ouvrages exécutés	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant de l'ISDND d'Aboncourt a pris en compte les exigences du décret du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux. A l'heure actuelle, l'exploitant a reçu de la part des producteurs de déchets environ 25% des rapports annuels de caractérisation des déchets (point de contrôle n°3).

L'exploitant, suite à son courriel de juillet 2022 d'information des évolutions relatives à la gestion des déchets à l'attention de ces producteurs, va prochainement les relancer pour disposer de l'ensemble des rapports annuels de caractérisation. Le délégataire PIZZORNO a indiqué que pour l'année 2023 :

- les différents documents de tracabilité des déchets seront refondus, et notamment les FIP (fiche d'information préalable) qui comporteront les différents éléments de la caractérisation et les éléments d'attestation sur l'honneur du producteur ;
- si les producteurs ne sont pas en capacité de présenter les rapports de caractérisation de leurs déchets, ceux-ci ne seront pas pris sur le site.

L'exploitant a passé commande pour l'installation du système de vidéosurveillance au déchargement des déchets. L'exploitant est en attente de la part de son fournisseur de la caméra (avec système de floutage des personnes) et du système de serveur. Il indique que ce système devra être effectif d'ici début 2023. L'exploitant transmettra à l'inspection sous un délai de 2 mois l'ensemble des justificatifs attestant du bon fonctionnement de ce système (point de contrôle n°2).

Enfin, suite à la visite d'inspection du 23 mars 2022, l'inspection avait constaté que le dossier des ouvrages exécutés (comblement des vides sous les flancs ouest et nord de l'alvéole B4bis) ne comportait pas l'ensemble des résultats des différents essais prévus. Ces éléments ont été apportés par l'exploitant ; ce complément permet de clore ce dossier de mise en sécurité de B4bis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation des déchets en cas de doute

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3-IV (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que le contrôle visuel des déchets s'effectue au déchargement des camions, par le conducteur de l'engin régaland et compactant les déchets. L'exploitant a présenté à l'inspection sa consigne C26 "caractérisation des déchets en cas de doute" révisée en date du 13/07/2022. L'exploitant déclare qu'en cas d'un déchargement douteux de déchets, le conducteur d'engin peut isoler ces déchets et procéder à leur caractérisation comme mentionnée dans cette consigne. L'exploitant indique ne pas avoir procédé à une caractérisation des déchets sur son site. Lors de la visite, l'exploitant a présenté son plan de gisement de déchets : notamment 80 % des déchets annuels enfouis proviennent des refus de tri des centres TTR. Seulement 8,32% des déchets enfouis annuellement constituent des ordures ménagères (en provenance de la CCAM).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installation d'un système de vidéosurveillance au déchargement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1 I et II
Thème(s) : Risques chroniques, Système de vidéosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 : • aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles ne sont pas applicables : • aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit ; • aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments. II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : • les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; • la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. Constats : L'exploitant a déclaré avoir passé commande pour l'installation de ce système de vidéosurveillance. Sur site, l'inspection a constaté la présence d'une tranchée (pour le passage des câbles). L'exploitant a montré à l'inspection le lieu où sera positionnée la caméra, en un lieu unique, permettant d'enregistrer la plaque des camions ainsi que la zone de déchargement et son contenu. L'exploitant a indiqué : • être en attente de la part de son fournisseur de la caméra (avec système de floutage des personnes) et du système de serveur ; • que ce système devra être effectif d'ici début 2023. Observations : Compte tenu des démarches engagées par l'exploitant, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant transmettra à l'inspection sous un délai de 2 mois l'ensemble des justificatifs attestant du bon fonctionnement de ce système.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3-IV (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...] Constats : Par échantillonnage, vu le rapport annuel de caractérisation des déchets d'un centre de tri, transit et regroupement pour deux producteurs. Les FIP (Fiche d'Information Préalable) pour ces 2 producteurs ont été présentées. Les attestations de caractérisations de ces déchets ont été également présentées. L'exploitant a indiqué que seulement environ 25% des rapports annuels de caractérisation des producteurs lui ont été retournés. Le délégataire PIZZORNO a déclaré avoir envoyé un courriel aux différents producteurs de déchets indiquant les différentes évolutions relatives à la gestion des déchets (notamment les exigences du décret du 16 septembre 2021) et les obligations qui leur incombent. PIZZORNO a indiqué que d'ici les prochains jours, un courriel de rappel sera envoyé à ces producteurs. PIZZORNO a indiqué que pour l'année 2023: • les différents documents de traçabilité des déchets seront refondus, et notamment les FIP (fiche d'information préalable) qui comporteront les différents éléments de la caractérisation et les éléments d'attestation sur l'honneur du producteur ; • si les producteurs ne sont pas en capacité de présenter les rapports de caractérisation de leurs déchets, ceux-ci ne seront pas pris sur le site. En pièce jointe au présent rapport se trouve le questionnaire établi par le bureau de la planification et de la gestion des déchets (BPGD) du ministère de la transition écologique, rempli. L'exploitant a indiqué ne pas avoir actuellement procédé à une caractérisation des déchets apportés (ordures ménagères). Par contre, l'exploitant, en tant que producteur de déchets (ordures ménagères collectées sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan), a jusqu'à fin 2024 pour procéder à une caractérisation de ses ordures ménagères. La démarche est entamée, contact a été pris avec la société VALO. Observations : Une période de tolérance a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'au 31 décembre 2022 afin que les exploitants expérimentent les modèles proposés sur le site du ministère en vue de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires des articles R541-48-3 et R541-48-4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dossier des ouvrages exécutés (travaux de comblement des galeries)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier des ouvrages exécutés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après réalisation des travaux de comblement et des forages destructifs de contrôle, la CCAM transmet à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés. [...]
Constats : Lors de la visite du 23 mars 2022, l'inspection avait fait remarquer à l'exploitant que son dossier des ouvrages exécutés (DOE) relatif aux travaux de comblement des anciennes galeries situées à proximités des flancs ouest et nord de l'alvéole B4bis ne comprenait pas l'ensemble des résultats des différents essais prévus : • résultats de la viscosité du mortier au cône de Marsh (2 mesures/j), de la densité à la balance de Baroïd (2 mesures/j) et de la décantation (1 mesure/j) ; • résultats des essais de lixiviation sur des éprouvettes de mortier confectionnées au perméat et écrasées à 7 jours. Par courrier du 3 juin 2022, l'exploitant a transmis à Monsieur le préfet de Moselle le complément de dossier pour ce DOE. Ce dernier indique que les essais de viscosité, de densité et de décantation ont été réalisés à raison de deux séries par journée complète de travail. Les résultats montrent une bonne régularité des paramètres de mise en œuvre, avec des objectifs visés en termes de viscosité, de densité et de décantation atteints. Par courriel du 10 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats du laboratoire d'analyses ASPECT concernant les essais de lixiviation sur les éprouvettes de mortier écrasées à 7 jours. Le laboratoire ASPECT indique dans ses résultats que les essais de lixiviation ont été réalisés selon la norme NFX 30-402-2 ; les résultats ne sont pas comparés à des valeurs cibles. L'exploitant indique dans son courriel que ces résultats sont, pour tous les paramètres, inférieurs aux critères d'acceptation de déchets en ISDI, ceci validant l'innocuité du mortier au perméat vis-à-vis de l'environnement.
Observations : Suite à la visite d'inspection du 23 mars 2022, l'inspection avait pris connaissance du DOE indiquant notamment que les enregistrements des forages de contrôle destructifs permettent de confirmer l'absence de vide résiduel en ciel de galerie pour la totalité des 10 forages de contrôle. Le complément versé par l'exploitant au DOE permet de clore ce dossier de mise en sécurité de B4bis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet